

STATUTS DE LA CAISSE DES ÉCOLES ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE 2016

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon ;

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée portant droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret 60-977 du 12 septembre 1960 portant statut des Caisses des Ecoles, modifié par le décret 61-1352 du 11 décembre 1961 et par le décret 83-838 du 22 septembre 1983.

TITRE PREMIER - OBJET - SIÈGE

- **Rôle de la Caisse des Ecoles :**

Article premier :

La Caisse des Ecoles instituée dans le 13ème Arrondissement de Paris, en application de l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 et de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882, a pour but de faciliter et d'encourager la fréquentation de l'école publique.

Elle relève des articles L 212-10 à L 212-12, L 533-1 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Education.

A cet effet, elle organise et gère les restaurants scolaires.

Elle peut en outre :

- assurer la restauration des centres de loisirs ;
- financer et assurer la distribution de bons de vêtements et chaussures ;
- financer et assurer la distribution de livres de prix en fin d'année scolaire pour certains niveaux de classes maternelles et élémentaires ;
- proposer des séjours de vacances et participer à leur financement ;
- proposer des classes de découverte et participer à leur financement.

Article 2 :

La Caisse des Ecoles a son siège à la Mairie de l'arrondissement.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES SOCIÉTAIRES

Article 3 : Représentation

La Caisse des Ecoles est représentée par le Comité de Gestion et est présidée par le Maire de l'arrondissement ou son représentant.

Article 4 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Comité de Gestion et de tous les membres sociétaires à jour de leur cotisation.

- **Admission :**

Article 5 :

Pour être admis en qualité de membre, il faut :

- 1) jouir de ses droits civils et politiques, sans condition de nationalité ;
- 2) être domicilié dans l'arrondissement ou y être inscrit au rôle des contributions directes ; sont toutefois dispensés de la condition de domicile les parents d'élèves fréquentant une école publique de l'arrondissement, les chefs d'établissement, les enseignants, les personnels des services sociaux – y exerçant leur activité – les délégués départementaux de l'Education nationale et les élus de l'arrondissement ;
- 3) verser une cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Il est possible de souscrire soit pour une seule année, soit pour une durée de dix ans, qui correspond à la durée moyenne de la scolarité préélémentaire et élémentaire.

Tout membre de la Caisse des Ecoles peut renouveler sa cotisation, annuelle ou décennale, autant de fois qu'il le souhaite, sauf s'il ne remplit plus les conditions 1 et 2 de l'article 5.

Les membres permanents de la liste des sociétaires arrêtée en 1996 conservent ce statut, sauf s'ils demandent leur radiation.

Le titre de bienfaiteur de la caisse des écoles est accordée à toutes personnes qui, ne remplissant pas les conditions prévues pour être admises comme souscripteurs, effectuent néanmoins un versement dont le montant est au moins égal à 50 fois la cotisation annuelle de membres souscripteurs. Les membres bienfaiteurs ne participent pas à l'assemblée générale.

Article 6 :

Les demandes d'admission, en application des dispositions de l'article 5, sont instruites par la commission des statuts, adhésions et radiations.

Cette commission, après examen, les soumet avec son avis au Comité de Gestion qui statue. En cas de décision favorable, la date d'admission est celle du dépôt de la demande.

Article 7 :

La radiation d'un membre de la Caisse des Ecoles peut être prononcée :

- en raison de la perte de l'une des qualités requises pour l'admission ;
- pour non acquittement de la cotisation : non paiement du renouvellement de la cotisation après avoir reçu un rappel par lettre recommandée, au moins un mois à l'avance, invitant à régler la cotisation avant le 31 décembre;
- pour faits graves ayant porté atteinte à l'intérêt matériel ou moral de la Caisse des Ecoles.

Toute radiation est proposée au Comité de Gestion sur avis de la Commission définie à l'article 6.

Article 8 :

Le Comité de Gestion arrête, au début de chaque année, la liste des sociétaires au 31 décembre de l'année précédente. Il est tenu constamment à jour une liste de sociétaires de la Caisse des Ecoles. Elle peut être consultée à compter du 31 janvier par les sociétaires et mise à disposition des administrateurs.

- **Fonctionnement et Rôle de l'Assemblée Générale :**

Article 9 :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, avant le 30 Juin. Sur décision du Comité de Gestion, il peut être tenu des assemblées générales extraordinaires, et également sur demande écrite de dix pour cent des sociétaires de la Caisse des Ecoles. En cas d'élection, l'Assemblée Générale aura lieu avant les opérations de vote.

Les convocations doivent être adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion et en préciser l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est constitué par le bureau du Comité de Gestion.

Les sociétaires ne peuvent être admis à l'Assemblée Générale qu'après vérification de leur identité.

Article 10 :

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des travaux du Comité de Gestion pendant l'année écoulée et l'exposé de la situation financière au 31 décembre.

Après débat, les rapports moral et financier sont soumis au vote des sociétaires, ainsi que toute modification des statuts...

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour tel qu'il a été arrêté par le dernier Comité de Gestion tenu avant l'Assemblée Générale. Tout sociétaire souhaitant inscrire des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit les faire parvenir à la Caisse des Ecoles avant le 30 avril. Il est établi un procès-verbal de l'Assemblée Générale auquel sont annexés les rapports moral et financier. Le registre des procès-verbaux est tenu constamment à la disposition des membres qui désireraient en prendre connaissance au secrétariat de la caisse des écoles.

TITRE III – COMITÉ DE GESTION

Article 11 : Composition du Comité de Gestion et de son Bureau

En application du décret 83-838 du 22 septembre 1983 et de l'article R 212-27 du Code de l'Education, le Comité de Gestion comprend réglementairement un nombre égal :

- 1) - 12 représentants de la commune ;
- 2) - 12 membres élus par les sociétaires ;
- 3) - 12 membres de droit et de personnalités désignées.

Les représentants de la commune sont :

- Le Maire de l'Arrondissement, Président de la Caisse des Ecoles,
- Les membres du conseil d'arrondissement désignés par celui-ci.

Les membres élus par les sociétaires le sont dans les conditions fixées à l'article 12.

Les membres de droit sont :

- Les membres de l'Assemblée Nationale élus dans l'arrondissement ;
- Les Inspecteurs de l'Education Nationale des écoles élémentaires et maternelles de l'arrondissement, ou leurs représentants qu'ils désignent.

Les personnalités désignées sont choisies pour moitié par le Maire de l'arrondissement et pour moitié par le Préfet de Paris.

Les mandats des représentants de la municipalité et ceux des Députés prennent fin en même temps que leurs mandats respectifs.

Les mandats des Inspecteurs de l'Education Nationale prennent fin en même temps que leur fonction.

Le mandat des personnalités désignées leur est confié pour trois ans.

Le Bureau du Comité de Gestion est constitué :

- par le Maire, Président de droit ;
- par quatre administrateurs élus au scrutin secret ayant les fonctions de :
 - premier vice-président
 - deuxième vice-président
 - secrétaire
 - secrétaire adjoint.

Toutes les fonctions du Comité de Gestion sont bénévoles.

Article 12 : Elections des membres du 2^{ème} collège du Comité de Gestion

Les membres élus par les sociétaires sont désignés pour trois ans. Il n'est procédé à des élections complémentaires qu'en cas de vacance de la moitié du nombre de sièges de membre élu.

Article 12.1 : Modalités des élections

Nul ne peut être candidat s'il ne justifie qu'il appartient à la Caisse des Ecoles comme sociétaire au 31 décembre de l'année précédant l'élection.

Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité des voix, avec un seul tour de scrutin, quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Si les candidatures sont présentées sur une seule liste, la liste des candidats aux fonctions d'administrateurs, adressée par le Bureau, est obligatoirement présentée dans l'ordre suivant :

- Administrateurs sortants
- Candidats nouveaux.

La liste des candidats, administrateurs sortants et nouveaux candidats, est établie par ordre alphabétique.

Les bulletins de vote sont mis à la disposition des sociétaires quinze jours francs avant la date du scrutin.

Les candidatures doivent être déposées au moins trois semaines avant le vote.

La présidence du bureau de vote est assurée par le Président de la Caisse des Ecoles, assisté d'au moins 2 assesseurs, administrateur ou sociétaire.

En cas d'empêchement, le Maire peut déléguer ses pouvoirs.

L'exercice du droit de vote est subordonné à la présentation par le sociétaire de la convocation qui lui aura été adressée et qui devra porter le numéro d'ordre de cet électeur sur la liste électorale et signée de l'électeur.

Sont électeurs : les sociétaires de la Caisse des Ecoles.

Le résultat des élections est proclamé par le Président du bureau de vote.

Article 12.2 : vote par correspondance

Les électeurs empêchés peuvent voter par correspondance selon les modalités suivantes :

- Les bulletins de vote par correspondance doivent être parvenus au Président de la Caisse des Ecoles la veille du scrutin, avant 18 heures. Ils doivent être remis ou envoyés sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure de couleur ne devra porter aucun signe sous peine d'annulation.

L'enveloppe extérieure doit porter le numéro attribué à l'électeur sur la liste électorale, le nom, prénom et adresse, ainsi que la mention « Caisse des Ecoles du 13ème - Elections », et contenir la carte électorale signée.

- A réception, les enveloppes sont comptabilisées quotidiennement par le Directeur de la Caisse des Ecoles et l'un de ses collaborateurs, et placées dans une urne scellée.

- A l'ouverture du scrutin public, il est procédé aux opérations relatives au vote par correspondance : ouverture des enveloppes extérieures, pointage sur la liste électorale et dépôt des enveloppes intérieures dans l'urne.

Article 13 : Rôle du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion règle par ses délibérations l'organisation et le fonctionnement des divers services créés ou assurés par la Caisse des Ecoles.

Ses membres peuvent, à cet effet, visiter les établissements de restauration scolaire, les centres de vacances, de classe de découverte etc...

Il lui appartient notamment de voter le budget, d'approuver les comptes et de gérer le patrimoine de la Caisse des Ecoles, dont un état détaillé lui est annuellement transmis. Il est tenu registre de ses délibérations.

Article 14 : Fonctionnement du Comité de Gestion

Le Comité de Gestion se réunit obligatoirement trois fois par an, au cours des premier, deuxième et quatrième trimestres civils pour :

- l'examen et le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif et la préparation de l'Assemblée Générale ;
- la préparation et compte-rendu des centres de vacances et des classes de découverte.

Il peut être convoqué, en outre, par le Président de la Caisse des Ecoles toutes les fois que celui-ci le juge utile. Il doit également être convoqué si la moitié plus un de ses membres le requiert.

Les convocations doivent être adressées dix jours francs avant la date prévue pour la réunion et préciser l'ordre du jour de la séance.

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents ; si ce quorum n'est pas atteint, le Comité de Gestion délibère et décide d'une nouvelle date de réunion, sans avoir à respecter le délai de 10 jours. Lors de cette nouvelle réunion, le Comité de Gestion délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

Un membre empêché d'assister à une réunion du comité de gestion peut donner délégation pour cette réunion à un autre membre du comité. Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation. Les délégations ne sont pas comptabilisées pour l'obtention du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante.

Le procès-verbal est établi sous un délai d'un mois et est soumis à l'approbation du Comité de Gestion.

Le registre des procès-verbaux est tenu constamment à la disposition des sociétaires qui désireraient en prendre connaissance au Secrétariat de la Caisse des Ecoles.

Article 15 : Les Commissions

Le Comité de Gestion désigne, après chaque élection, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité et de contrôler le fonctionnement des services.

Doivent obligatoirement être créées :

- une commission des statuts, adhésions et radiations ;
- une commission des finances et des problèmes immobiliers ;
- une commission des centres de vacances et autres établissements ;
- une commission sociale chargée notamment d'instruire les demandes d'aide aux familles ayant des difficultés imprévues.

Cette commission peut consulter les assistantes sociales, le personnel enseignant, ainsi que toute personne qualifiée.

Le Président de la Caisse des Ecoles est membre de droit des commissions.

Ces commissions qui comprennent obligatoirement deux administrateurs élus, désignent leurs rapporteurs. Deux conseillers d'arrondissements font obligatoirement partie de la commission des finances et des problèmes immobiliers.

Article 16 : Rôle du Président de la Caisse des Ecoles

Le Président de la Caisse des Ecoles est chargé de l'exécution des décisions du Comité de Gestion. Il lui rend compte de son activité.

A ce titre, il lui appartient notamment d'assurer le fonctionnement des services de la Caisse des Ecoles, d'exécuter le budget, de conclure sur avis du Comité de Gestion tous marchés de travaux ou de

fournitures, de représenter sur décision du Comité la Caisse des Ecoles en justice soit en demandant soit en défendant.

Il nomme aux emplois de la Caisse des Ecoles. Le personnel est placé sous son autorité.

Le Président de la Caisse des Ecoles peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer expressément une partie de ses attributions à un membre du bureau. Il peut déléguer sa signature au Directeur de la Caisse des Ecoles ou en l'absence de ce dernier au Directeur adjoint.

TITRE IV - RÉGIME FINANCIER

Article 17 : Nature des ressources de la Caisse des Ecoles

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des produits des placements ;
- du produit des dons, legs ;
- des dons en nature ;
- du revenu de ses biens ;
- des subventions qu'elle peut recevoir de la Ville de Paris, du département de Paris, de l'Etat ou d'autres organismes publics ou privés ;
- des versements divers effectués par les familles (paiement du prix de repas, des journées en centre de vacances, des journées de classes de découverte etc...).

Article 18 : Le budget de la Caisse des Ecoles

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Un débat d'orientation budgétaire précède le vote du budget.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Le budget est présenté au Comité de Gestion par le Président de la Caisse des Ecoles. Il est délibéré et voté par le Comité de Gestion avant le 31 mars.

Les règles de contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du Comité de Gestion, ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses, sont celles applicables à la Commune de Paris.

Le Président de la Caisse des Ecoles procède à l'établissement des titres de recettes, ainsi qu'à l'engagement, à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, lesquelles ne peuvent être payées par le trésorier qu'au vu des états signés par lui ou par le Directeur de la Caisse des Ecoles ou, en l'absence de ce dernier, par le Directeur adjoint.

A la clôture de l'exercice, le Président de la Caisse des Ecoles soumet au Comité de Gestion le compte administratif de l'exercice. A cet effet, il tient la comptabilité de l'ordonnateur, conformément aux règlements.

Le compte administratif comprend toutes les recettes constatées et toutes les dépenses mandatées relatives à l'exercice en cause, pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier jusqu'au dernier jour de l'année considérée. Il doit être présenté au Comité de Gestion avant le 30 juin.

Jérôme COUMET
Maire du 13^{ème} Arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles